

Synthèse.
Circulaire du 29 mars 2004 relative au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de la GPEC.

L'État a créé un dispositif pour aider à mieux anticiper les effets sur l'emploi des mutations économiques et du vieillissement de la population active.

Ce dispositif général d'ingénierie est destiné à accompagner les entreprises dans la gestion, à moyen terme, de leur problématique d'emploi : gestion des pyramides des âges, adaptation et évolution des compétences, organisation du travail, maintien et développement des emplois.

Le décret de juillet 2003 prévoit :

1. deux types de conventions :
 - individuelle et,
 - inter entreprises portant sur l'élaboration de plans de GPEC.

2. un dispositif permettant une sensibilisation à la GPEC.

Objet	Types de convention		Entrep. / organismes concernés	Modalités de conventionnement
		financement		
Elaboration de plans de GPEC	<i>1. Individuelle</i>	15 000€	- PME	Directement avec PME
	<i>2. Inter entreprises</i>	12 500€ par entreprise hors phase collective	- PME + 250 salariés	Directement avec chaque entreprise Avec organisme profes. ou inter prof.
Sensibilisation à la GPEC	Financement : 70 % du coût total		- Organisme profes. ou inter prof. - CCI - Structures locales : clubs, comité de bassin d'emploi etc. ...	Avec organisme « porteur »

1. Précisions sur les conventions individuelles.

- Entreprises de - de 250 salariés.
- Participation Etat maxi : 15 000 € par entreprise sans excéder 50 % du coût d'intervention.

Précisions concernant l'instruction des demandes :

- La participation de l'État est calculée en fonction du coût d'intervention du Conseil.
- La durée n'est pas supérieure à douze mois.
- Prévoir une rencontre bilan six mois après son terme entre les entreprises et les autorités signataires.
- Le paiement se fait après réception :
 - Du rapport d'exécution
 - Du plan GPEC
 - Du procès-verbal de consultation CE/CP sur le contenu de la GPEC.
 - Des pièces justifiant le paiement de l'entreprise de 50 % minimum dans le cas de conventions signées avec des organismes professionnels.

2. Précisions sur les conventions interentreprises.

1. Le conventionnement direct avec chaque entreprise.

- Chaque entreprise s'engage individuellement.
- De nouvelles entreprises peuvent adhérer à la convention en cours d'exécution du projet collectif.
- La durée maximum du projet collectif est de 12 mois maxi.
- L'animation est assurée par le consultant ou par une entreprise.
- L'animation peut être assurée par un organisme professionnel ou interprofessionnel au titre de la convention de sensibilisation (voir supra).
- Le paiement s'opère directement auprès de chaque entreprise.

2. La convention avec les organismes professionnels porteurs.

- L'organisme professionnel ou interprofessionnel anime le dispositif.
- La convention est signée par l'organisme professionnel.
- L'organisme professionnel peut aussi être également signataire d'une convention de sensibilisation.
- La convention fixe le nombre maximum d'entreprises.
- Le paiement est versé à l'organisme professionnel.
- Doit être ajouté à la convention avec l'État une convention particulière liant le consultant, l'organisme signataire et les entreprises.
- L'entreprise paye sa part au consultant. Cette part ne peut être inférieure à 50 % de la prestation du conseil.

- Les adhésions des entreprises peuvent être simultanées ou postérieures à la signature de la convention.
- Durée de douze mois à compter de la signature. Elle peut être exceptionnellement renouvelée sous certaines conditions.

Précisions concernant l'instruction des demandes :

- Compétence territoriale.
- Demande de convention préalable à l'intervention du consultant doit être faite selon formulaire type : information sur l'entreprise, la formation sur le projet, l'information sur le consultant, budget procès-verbal de consultation des PC.
- Précisions concernant la signature et le paiement de la convention.

Précisions concernant la signature et le paiement des conventions.

- La participation de l'État est calculée en fonction du coût d'intervention du Conseil.
- La durée n'est pas supérieure à douze mois.
- Prévoir une rencontre bilan six mois après son terme entre les entreprises et les autorités signataires.
- Le paiement se fait après réception :
 - Du rapport d'exécution
 - Du plan GPEC
 - Du procès-verbal de consultation CE/CP sur le contenu de la GPEC.
 - Des pièces justifiant le paiement de l'entreprise de 50 % minimum dans le cas de conventions signées avec des organismes professionnels.

3. Précisions sur les conventions de sensibilisation.

- Durée pas supérieure à 2 ans.
- Participation de l'Etat pas supérieure à 70 %.
- Objet :
 - Actions collectives d'information, de communication, d'animation sur la GPEC (réunions d'information, conception, diffusion de support de communication et d'outils méthodologiques).
 - Capitalisation, évaluation, diffusion de pratiques.
 - Intervention individualisée en entreprise pour les aider à s'approprier les enjeux et le contenu des démarches, établir un diagnostic de ses besoins en matière de GPEC (pas l'élaboration du plan de GPEC).

Articulation entre les conventions de sensibilisation et les conventions d'appui à l'élaboration de plans GPEC.

L'articulation est possible dans deux cas :

- Montage et pilotage de conventions de projet interentreprises directement signées avec les entreprises.

Abdias-conseil

02 35 31 37 98 m.lazzari@abdias-conseil.com

- Une même organisation peut être signataire des deux types de convention. Il y a lieu d'établir une convention de sensibilisation et ensuite une convention de l'élaboration du plan de GPEC.